



## STATUTS

Dernière mise à jour: 7 octobre 2013

### DENOMINATION

**Art. 1 :** Sous le nom d'Association des parents d'élèves de l'école des Genêts (ci-dessous l'association) est constituée, le 15 novembre 2000, une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est membre du Groupement Genevois des Associations de Parents d'élèves des écoles enfantines et primaires (GAPP).

### SIEGE

**Art. 2 :** Le siège de l'association est sis à l'école des Genêts, 1-3, chemin Sous-bois, 1202 Genève.

### NEUTRALITE

**Art. 3 :** L'APE des Genêts est politiquement et confessionnellement neutre.

### BUTS

**Art. 4 :** L'APE des Genêts cherche à améliorer l'information des parents et à susciter leur participation à tout ce qui touche à l'éducation et à l'instruction des enfants. Elle établit et maintient des contacts avec le corps enseignant et les autorités, en vue d'entretenir un climat de collaboration. Elle facilite les relations entre les parents et les enseignants et encourage le dialogue.

L'association remet selon ses possibilités des dons à l'école des Genêts pour couvrir divers besoins qui sont à déterminer avec le corps enseignant. D'autres institutions peuvent bénéficier de l'aide de l'association à l'occasion d'actions particulières. Le montant de ces dons est du ressort du comité.

### ORGANE

**Art. 5 :** Les organes de l'APE des Genêts sont l'assemblée générale, le comité, les vérificateurs des comptes.

### MEMBRES

**Art. 6 :** Les membres peuvent être tous les parents ou répondants des élèves des classes (1P à 8P) de l'école des Genêts.

### ADMISSION

**Art. 7 :** La qualité de membre est acquise dès le paiement de la cotisation.

### ASSEMBLEE GENERALE

**Art. 8 :** L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans le courant de l'année scolaire, sur convocation du comité faite au plus tard 10 jours à l'avance. Elle entend les rapports de gestion, approuve les comptes, fixe le montant de la cotisation, nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée lorsque le comité le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres.

### COMITE

**Art. 9 :** Le comité est formé de 3 à 9 membres élus pour une année par l'assemblée générale; il est composé du président, du secrétaire, du trésorier et de membres adjoints. Il répartit les différentes charges qui lui incombent en s'entourant, au besoin, de toute personne utile. Le comité se réunit au moins 4 fois par an.

### DEMISSION

**Art. 10 :** Les démissions sont tacites pour les membres dont l'enfant quitte l'école des Genêts. Toute autre démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante reste exigible.

### VERIFICATEURS DES COMPTES

**Art. 11 :** Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'assemblée générale tous les ans. Le mandat des personnes élues est renouvelable dans le cadre de l'art. 6.

### GESTION

**Art. 12 :** Le comité gère les affaires de l'association et la représente vis à vis de tiers. L'APE des Genêts est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

### EXERCICE SOCIAL

**Art. 13 :** En principe, l'exercice social coïncide avec l'année scolaire.

### RESSOURCES

**Art. 14 :** Les recettes de l'association se composent des cotisations annuelles, de subventions, de dons, legs ou du produit de manifestations qu'elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer.

**Art. 15 :** Une fois par an, un repas peut être réalisé en faveur des membres du comité (et des vérificateurs des comptes) pour autant que la fortune de l'association soit supérieure au montant des cotisations versées pour le précédent exercice et que lors de l'assemblée générale, la majorité des personnes présentes (membres de l'APE et/ou du comité de l'APE) l'approuve par votation. D'autre part, la valeur maximum allouée à chaque personne pour ledit repas est de CHF 35.-, ce qui correspond au montant de la cotisation annuelle (valeur 2012).

### MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

**Art. 16 :** Toute décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne sera valable que si elle est prise à la majorité des membres présents à l'assemblée. En cas de dissolution, l'assemblée décidera du mode de liquidation. L'actif éventuel de l'association devra être affecté à une oeuvre d'utilité publique se proposant d'atteindre des buts analogues.

Certifié conforme :

Secrétaire :

Président-e :